

# VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 46 vom 20. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_46](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___46)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 46 du 20 janvier 2011

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 46 del 20 gennaio 2011

## Regeste

VICE DU CONSENTEMENT, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 29 CO, 386 al. 3 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Le premier juge a appliqué le nouveau de droit de procédure en se fondant sur l'art. 448 al. 1 du CPP, dès lors que l'audience de jugement est intervenue après son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. En réalité, s'agissant d'une opposition à une ordonnance de condamnation rendue avant le 31 décembre 2010, il aurait dû appliquer les dispositions du CPP-VD (art. 455 CPP qui renvoie à l'art. 453 CPP). L'opposition est en effet assimilée à un recours pour déterminer si la décision contestée a été ou non rendue avant l'entrée en vigueur du CPP. En revanche, la voie de l'appel est ouverte contre le jugement statuant sur une opposition à une ordonnance de condamnation (art. 454 al. 1 CPP). Formé en temps utile, l'appel est recevable.

### E. 2

R. \_\_\_\_\_ explique qu'il a été incapable de se défendre seul à l'audience de jugement du 20 janvier 2011, ni de comprendre la portée de son retrait d'opposition. Il ajoute qu'en réalité, il voulait maintenir dite opposition. La seule question de la validité du retrait de l'opposition étant un point de droit, il y a lieu de traiter l'appel en procédure écrite (art. 406 al. 1 let. a CPP).

### E. 3

La question de savoir si le retrait d'opposition est définitif ou peut être revu en appel doit être jugée selon l'ancien droit, à savoir le CPP-VD que le premier juge devait appliquer. Or, le droit de procédure pénale vaudois ne contient aucune règle relative à la possibilité de revenir sur un retrait d'opposition. Dans sa jurisprudence, la Cour de cassation pénale a laissé ouverte la question de savoir si le retrait d'opposition pouvait être entaché d'un vice du consentement dont l'origine pouvait résulter de l'erreur essentielle, du dol ou de la crainte fondée (CCASS du 3 février 2011 n° 43 c. 5). La théorie générale des vices du consentement au sens des art. 23 ss CO (Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse [Livre cinquième: Droit des obligations]; RS 220) n'est en effet pas directement applicable aux procédés relevant du droit pénal, s'agissant d'un retrait de plainte (CCASS, du 4 novembre 2009, n° 474; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, Lausanne 2007, n. 2.1 ad art. 33 al. 2 CP). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la question est réglée par l'art. 386 al. 3 CPP, disposition prévue pour le retrait du recours mais que la doctrine considère comme applicable au retrait d'opposition. Le retrait est définitif, sauf si la partie a été induite à faire sa déclaration par une tromperie, une infraction ou une information inexacte des autorités (Kuhn/Jeanerret, Code de procédure pénale suisse, Gwladys Gilliéron/Martin Killias, in

Commentaire romand, Bâle 2011, n° 13 ad. art. 356 CPP). Compte tenu du droit transitoire, on peut s'inspirer des principes généraux consacrés à l'art. 386 al. 3 CPP, qui se rapprochent de la théorie des vices de la volonté.

#### **E. 4**

En l'occurrence, R. \_\_\_\_\_ soutient, se référant au retrait de son opposition, avoir " dit quelque chose [qu'il n'a] pas compris ". Cette argumentation relève de la témérité. Il résulte en effet du procès-verbal d'audience que l'appelant a bénéficié d'une suspension d'audience de dix minutes avant de prendre la décision de retirer son opposition. Le procès-verbal mentionne d'ailleurs que l'opposition est retirée "après réflexion". En outre, R. \_\_\_\_\_ a bénéficié d'un traducteur durant l'audience. Partant, il n'y a pas de place pour la moindre incompréhension de la part de l'appelant, qui fait preuve de la même mauvaise foi que lorsqu'il persiste à demander la désignation d'un défenseur d'office alors que toutes les instances jusqu'au Tribunal fédéral ont précisé qu'il pouvait se défendre efficacement seul, la cause étant simple. De toute manière, R. \_\_\_\_\_ ne soutient pas avoir été victime d'une tromperie ou avoir reçu une fausse information de l'autorité, pas plus qu'il n'allègue avoir subi une infraction pour retirer son opposition. Ce grief, mal fondé, doit donc être rejeté.

#### **E. 5**

R. \_\_\_\_\_ soutient encore que l'on aurait fait pression sur lui pour qu'il retire son opposition. A supposer même que le droit vaudois admette des moyens plus larges que l'art. 386 al. 3 CPP, s'agissant de la crainte fondée de l'art. 29 CO, les pressions prétendument ressenties à l'audience ne constituent en aucun cas des motifs suffisants. Le premier juge a en effet pris le soin de suspendre l'audience pour permettre à l'appelant de réfléchir sans subir le contexte de l'audience. A la reprise des débats, R. \_\_\_\_\_ a signé le procès-verbal mentionnant son retrait d'opposition après réflexion, alors que manifestement il aurait pu choisir d'être rejugé. Il en résulte que le retrait d'opposition a été signé valablement et que l'appel doit être rejeté.

#### **E. 6**

En dernier lieu, R. \_\_\_\_\_ demande la suppression des frais de justice mis à sa charge par le premier juge. Renvoyé devant le tribunal en raison d'une opposition finalement retirée, R. \_\_\_\_\_ doit supporter les frais de première instance en application de l'art. 158 CPP-VD. Ce grief, mal fondé, doit être rejeté.

#### **E. 7**

Vu l'issue de la cause, les frais d'arrêt selon l'art. 424 CPP doivent être mis à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.